

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## COMITE DE REDACTION

AUSTRALIE : PROJET D'ARTICLES A AJOUTER AU PROJET  
DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Ces articles ont pour but de donner effet aux principes contenus dans le projet de Déclaration mais qui ne figurent pas à présent dans le projet de Pacte. Les numéros d'articles se rapportent aux articles correspondants du projet de Déclaration (document E/600, Annexe A).

Les cinq premiers articles proposés ci-dessous, qui ont trait aux droits "juridiques" pourraient trouver place à la suite de l'article 15 de l'Annexe B.

Les autres articles additionnels proposés, qui traitent des droits politiques, économiques et sociaux, pourraient trouver place à la suite de l'article 19 de l'Annexe B.

Article 9. Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale, à l'inviolabilité de son domicile et au secret de sa correspondance.

Article 11. Toute personne (à l'exception des criminels de droit commun et de ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts définis dans la Charte des Nations Unies) a le droit de chercher asile devant la persécution.

Article 13. L'homme et la femme ont le droit de jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

Article 14. Toute personne a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés, et nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

Article 15. 1. Toute personne a droit à une nationalité ; nul ne peut être privé de sa nationalité à titre de châtiment et nul n'est censé avoir perdu sa nationalité sauf s'il acquiert en même temps une nationalité nouvelle.

2. Toute personne (à l'exception des criminels de droit commun et de ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts définis dans la Charte des Nations Unies) qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies.

Article 20. Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante, ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Article 21. Aucun Etat ne privera ses citoyens du droit effectif de choisir leurs gouvernants et législateurs sur une base d'égalité, conformément à la loi du pays, par la voie d'élections périodiques, libres, sincères, et au scrutin secret.

Article 22. Toute personne a droit à un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

Article 23. Toute personne a droit au travail, et chaque Etat prendra toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.

Article 24. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

Article 26. Chaque Etat prendra ou veillera à ce que soient prises toutes les mesures effectives visant à protéger chacun contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

Article 29. Chaque Etat assurera par la loi une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques à plein traitement.

Article 25. Chaque Etat prendra toutes les mesures sanitaires et sociales appropriées pour assurer à toute personne, sans égard à sa condition économique ou sociale, le droit à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

Article 27. Chaque Etat prendra des mesures pour assurer que toute personne puisse bénéficier d'une instruction élémentaire gratuite et obligatoire, et que l'accès aux études supérieures soit ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la société, en fonction du mérite de la personne.

Article 30. Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Article 32. Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies définis dans la Charte.

-----

